

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

**RÈGLEMENT NO. R131-06-17**

**RÈGLEMENT FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION  
D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE**

**ATTENDU QUE** le *Code civil du Québec* permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désignés comme étant compétents pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

**ATTENDU QUE** l'article 376 du *Code civil du Québec* prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

**ATTENDU** l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (L.Q. 2002, c. 6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le *Tarif judiciaire en matière civile*;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 12 juin 2017;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Hélène Boulanger, appuyé par M. Michel Charlebois et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro R 131-06-17 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 DROITS EXIGIBLES**

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le *Tarif judiciaire en matière civile*, soit 268 \$ si la célébration se fait à l'hôtel de ville et de 357 \$ lorsque le mariage ou union civile est célébrée à l'extérieur de l'hôtel de ville.

Ces montants seront indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité.

**Article 3 MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS**

Les droits prévus au présent règlement sont payables au moment de l'ouverture du dossier ou au moment de la demande de dispense de publication, le cas échéant.

**Article 4      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

John Pineault  
Maire

Frédéric Lee  
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :

6 septembre 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

3 juillet 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR :

3 juillet 2017